PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 10 mai 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des drones dans le cadre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue le 12 mai 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° de l'article L. 242-5 du CSI ; que, d'autre part, compte-tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° du même article L. 242-5 ; qu'ainsi, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins en raison de l'impossibilité d'accès pour les véhicules de police et la difficulté d'y progresser ;

Considérant que, d'une part, la recrudescence des rodéos urbains dans les secteurs du parc des Gayeulles et du parc universitaire de Beaulieu à Rennes, à l'occasion de l'arrivée de la période estivale, nécessite le renforcement de la lutte contre ces phénomènes ; que d'autre part, le 5 juin 2022, un piéton est décédé des suites de ces blessures, après avoir été percuté par un deux-roues motorisé qui effectuait un rodéo urbain allée de Beaulieu à Rennes ;

Considérant que l'opération de police programmée le 12 mai 2023 de 15h00 à 16h30 vise à intercepter les engins à deux-roues motorisés, circulant dangereusement et mettant en danger le public présent dans ces zones, en positionnant les équipages de police en interception sur les chemins et axes de sorties empruntés par les auteurs ;

Considérant qu'une intervention opérationnelle demeure sensible au regard de la thématique des rodéos urbains et que le recours au dispositif de captation d'images installés sur des drones constitue un appui nécessaire à l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que les secteurs définis par les forces de l'ordre pour cette opération sont dépourvus de vidéoprotection ; que les difficultés topographiques des lieux ne permettent pas d'opérer une surveillance ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » du vendredi 12 mai de 15h00 à 16h30 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents « rodéos » déjà constatés où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ainsi que d'une information sur le site internet de la préfecture et sur les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1er La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par direction départementale de la sécurité publique, est autorisée au titre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue sur l'environnement du parc des Gayeulles et du parc de Beaulieu à Rennes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 2 enterprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit le vendredi 12 mai de 15h00 à 16h30.

Article 5 – L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture ainsi que sur les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 11 mai 2023

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).
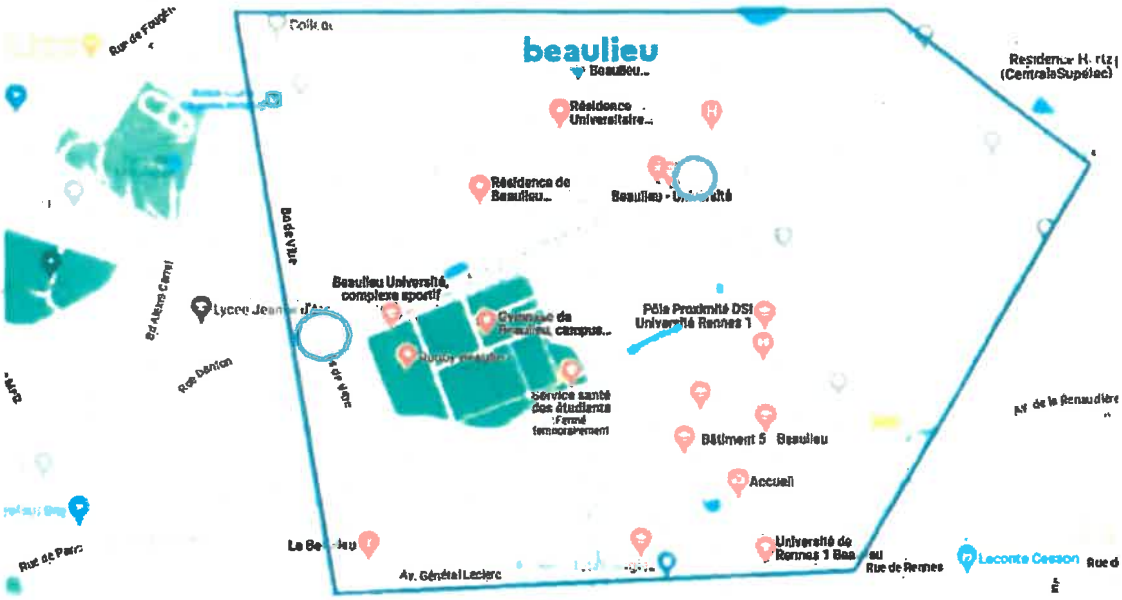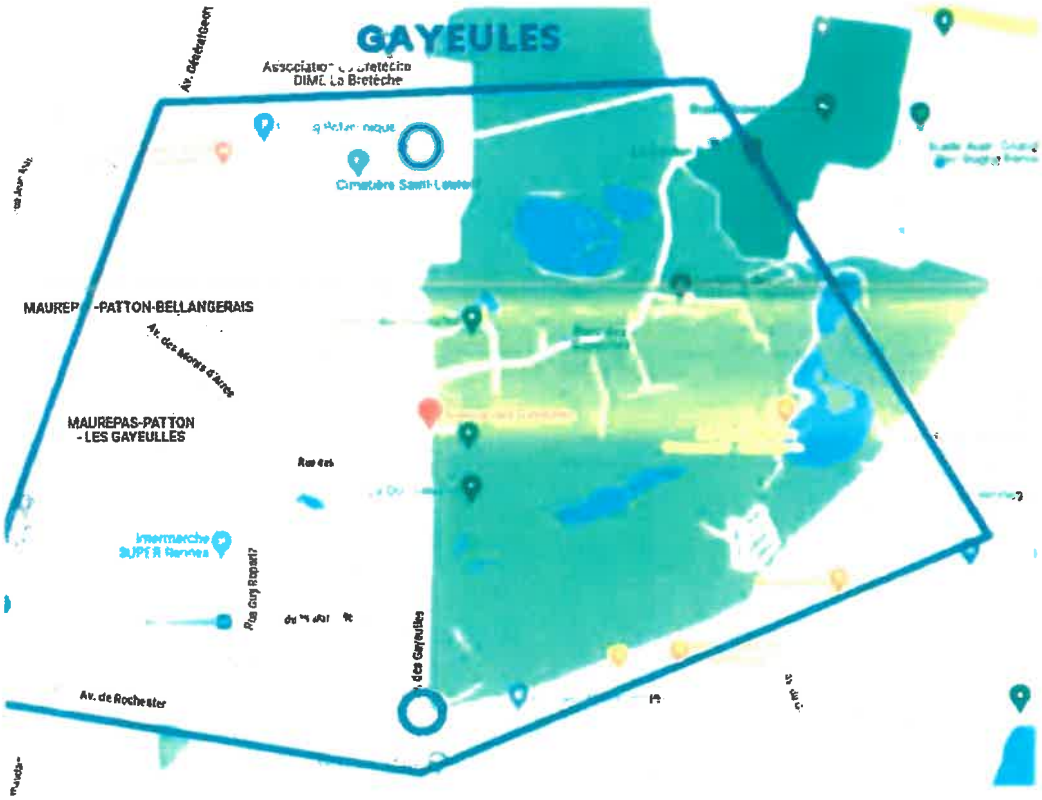
Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs